

ARRÊTÉ

concernant la circulation routière



| | |
|---------------------------|------------|
| Dossier N° | 2018 177 |
| Publication dans la FO N° | 43 |
| Annonce N° | 9772 |
| Page(s) | 22-23 |
| Publié le | 26.10.2018 |

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la requête des propriétaires du 4 octobre 2018 ;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

Lieu : Fleurier, rue du Temple

arrête :

Article premier : Le stationnement des véhicules est interdit sur le bien-fonds n° 2460 du cadastre de Fleurier, rue du Temple, à Fleurier, propriété de Mme Fabienne et M. Jean-François Dellenbach (signal OSR 2.50 avec plaque complémentaire « Excepté locataires »).

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 10 octobre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :

LE VICE-PRESIDENT :

Frédéric Mairy

Christophe Calame

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **17 OCT. 2018**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'INGENIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.